

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
16/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NEGOCE PAPIERS CARTONS

Zone Industrielle du Grand Parc
Route du Manoir
27460 ALIZAY

Références :
Code AIOT : 0005800832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement NEGOCE PAPIERS CARTONS implanté Zone Industrielle du Grand Parc Route du Manoir 27460 ALIZAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une visite sur le site Double A à Alizay, le 11 août 2022 après-midi, l'Inspection s'est aperçue de la présence de fumée noire en provenance du site NPC. L'inspection a également été informée que ces fumées étaient présentes depuis le mardi 9 août 2022.

N'ayant pas été prévenue par l'exploitant d'un incident sur le site, l'Inspection s'est rendue chez NPC pour connaître la cause de ces fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOCE PAPIERS CARTONS
- Zone Industrielle du Grand Parc Route du Manoir 27460 ALIZAY
- Code AIOT : 0005800832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

-Zone de travail au chalumeau

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.3.	/	Sans objet
2	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.5	/	Sans objet
3	« Permis d'intervention » ou « permis de feu »	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du travail avec apport de point chaud ne semble pas au niveau des attentes d'un site au régime de l'autorisation. L'inspection est extrêmement dubitative de la pertinence de travail au chalumeau en plein soleil sous des températures de plus de 30°C, d'autant plus lorsque le personnel ne semble pas s'alerter de départs de feux.

Afin de lever tout doute sur la rigueur de la société sur ce genre d'intervention, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection tous les documents demandés permettant de conclure sur ce sujet, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport. Tout retard dans la remise de preuves pertinentes impliquera des suites administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Le brûlage est interdit.
Constats : L'inspection a constaté un départ de feu sur un morceau de canalisation (inopérant/déchet), imputable selon l'exploitant, à du travail au chalumeau associé aux fortes chaleurs (plus de 30°C au moment de l'inspection). Des témoignages du voisinage relatent la présence de fumées depuis le mardi 9 août 2022 en provenance du site NPC. L'inspection rappelle que le brûlage de déchets est interdit. L'exploitant remettra à l'inspection un rapport d'incident qui justifiera, entre autres, que que l'opération n'était pas en zone de dangers et qu'il ne s'agissait pas d'une opération de brûlage, sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Lors de l'inspection, il a fallu l'intervention de la direction (suite au signalement de fumées par l'Inspection) pour que le personnel à côté du départ de feu se décide à intervenir. Bien que la direction ait demandé à ce qu'un extincteur soit utilisé, le personnel a éteint le feu avec un seau d'eau. L'exploitant a expliqué avoir du mal à recruter du personnel qualifié et consciencieux. L'Inspection a rappelé qu'il était de la responsabilité de la direction du site de faire en sorte d'avoir du personnel apte à opérer sur le site (par le recrutement et par des formations). Ainsi, l'exploitant justifiera de la présence de formations adaptées aux enjeux de son site (et notamment sur le risque incendie) en fournissant à l'Inspection, sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport : plan d'action de formation, planification, registres de présence signés, supports de formation, etc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none">• les motivations ayant conduit à sa délivrance,• la durée de validité,• la nature des dangers,• le type de matériel pouvant être utilisé,• les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,• les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Constats : L'exploitant fournira le permis de feu pour justifier de l'autorisation de l'intervention au chalumeau en période de fortes chaleurs, sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet